



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026**

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du jeudi 20 novembre 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MME Christine AUBERE – M. Philippe COUCHOUX

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'ESA LINAS MONTLHERY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 novembre 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation des joueurs Alpha DIABY et Amadou KOUROUMA du CS VILLETANEUSE, dont les licences indiquent une interdiction de compétition nationale)

Match n°55097992 : CS VILLETANEUSE / ESA LINAS MONTLHERY du 09/11/2025 (Coupe GAMBARDELLA – Epreuve éliminatoire)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Jessy CORNET et Alexandre CARVALHO, représentant l'ESA LINAS MONTLHERY ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Noté que le représentant du CS VILLETANEUSE n'a pas pu être auditionné, se présentant après l'audition et les délibérations.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2025, le CS VILLETANEUSE recevait l'ESA LINAS MONTLHERY dans le cadre de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 2 buts à 1.

. Le 10.11.2025, l'ESA LINAS MONTLHERY formulait une réclamation d'après-match afin de mettre en cause la participation des joueurs Alpha DIABY et Amadou KOUROUMA du CS VILLETANEUSE au motif que les intéressés sont interdits de participation en compétition nationale.

Le même jour, le CS VILLETANEUSE, en réponse à la réclamation formulée par son adversaire, faisait valoir que le match en rubrique s'est déroulé dans le cadre d'un tour régional, de sorte que les intéressés pouvaient régulièrement y participer.

. Le 13.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé la réclamation de l'ESA LINAS MONTLHERY non fondée et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 14.11.2025, l'ESA LINAS MONTLHERY faisait appel de la décision susvisée.

Ledit club indiquait notamment que la décision contestée comportait plusieurs erreurs juridiques :

- La Commission affirme que la participation des joueurs visés serait possible dans la mesure où le match en rubrique compte pour un tour régional, ce qui constitue une erreur fondamentale ; en effet, l'article 7 du Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA dispose que : « *Pour participer à la Coupe Gambardella, les joueurs doivent remplir les conditions exigées pour prendre part aux compétitions nationales.* ». Cet article ne distingue ainsi ni les tours régionaux et fédéraux, et il s'applique à l'ensemble de l'épreuve, dès le 1^{er} tour.

- Les règlements de la L.P.I.F.F. confirment l'interdiction ; ainsi, il relève que l'article 7 de l'additif de la L.P.I.F.F. au Règlement Fédéral prévoit en son article 7 que : « *Sont autorisés à participer les joueurs remplissant les conditions exigées pour les compétitions nationales.* » ;

- L'article 60.3.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. interdit formellement la participation des joueurs visés, ludit article prévoyant que : « *Un joueur porteur de la mention « Interdit de compétition nationale » ne peut prendre part à aucune compétition fédérale nationale.* » ; la Coupe GAMBARDELLA est une compétition fédérale nationale qui relève de la Commission Fédérale et qui suit le Règlement de la F.F.F.

- La Commission de première instance a commis une erreur d'interprétation de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire en ce qu'il prévoit que : « *Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.* », cet article concernant les conditions d'âge, les équipes réserves, les sur classements et les licences valides dans la catégorie. Ledit article ne peut annuler ou assouplir un article fédéral.

En application de la réglementation en vigueur, les joueurs visés ne sont pas qualifiés pour participer à la Coupe GAMBARDELLA, même pendant un tour régional, du fait de la mention « Interdit de compétition nationale » figurant sur leur licence.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 20 novembre 2025 que :

L'ESA LINAS MONTLHERY reprend les arguments développés dans son mail d'appel. Il ajoute qu'au tour précédent, son adversaire avait aligné des joueurs dont la licence comportait la mention « Interdit de compétition nationale » et que le Directeur Technique du club a reproché à son éducateur de les avoir alignés, ceux-ci n'étant pas autorisés à participer à cette épreuve.

A titre liminaire,

Observe que certains textes dont se prévaut l'ESA LINAS MONTLHERY n'existent pas (article 60.3.1 des Règlements Généraux de la FFF, disposition de l'article 7 de l'additif de la L.P.I.F.F. au Règlement Fédéral en ce qu'il prévoit que : « *Sont autorisés à participer les joueurs remplissant les conditions exigées pour les compétitions nationales.* ») :

Et confirme qu'il ressort de la lecture combinée des articles 5, alinéas 1 et 2, du Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA, 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., et 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA que les rencontres comptant pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA sont bien des rencontres de compétition nationale ;

Sur ce,

Considérant la réclamation d'après-match de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation des joueurs Alpha DIABY et Amadou KOUROUMA du CS VILLETANEUSE, dont les licences indiquent une interdiction de compétition nationale ;

Considérant que les joueurs Alpha DIABY et Amadou KOUROUMA sont titulaires respectivement de :

- Une licence Libre U17 « Renouvellement » enregistrée le 09.09.2025 en faveur du CS VILLETANEUSE ;
- Une licence Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 15.09.2025 en faveur du CS VILLETANEUSE ;

Considérant qu'en égard à la situation des intéressés (mineurs étrangers isolés, venus en France sans leurs parents, ce qui a conduit à leur placement par décision de justice auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'un et de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'autre), et en application des dispositions de l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., il a été apposé sur leur licence « Nouveau Joueur » 2024/2025 et « Renouvellement » 2025/2026 en faveur du CS VILLETANEUSE les cachets suivants :

- « Interdit d'obtention licence club professionnel »
- « Interdit de compétition niveau national »

Considérant que si la mention « Interdit de compétition niveau national » figure sur la licence des intéressés, force est toutefois de constater que le Règlement de la Coupe GAMBARDELLA prévoit expressément, en son article 7.3.2, que « *les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.* », ces dispositions étant également reprises à l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA (additif de la L.P.I.F.F. au Règlement Fédéral) ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe GAMBARDELLA ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît en effet utile de rappeler que les dispositions restrictives de l'article 106 précité (notamment la limitation du niveau de pratique aux compétitions

régionales et départementales) ont été instaurées à des fins de protection des mineurs, celles-ci devant permettre de s'assurer que l'enregistrement auprès d'une Fédération d'un jeune mineur de nationalité étrangère n'est pas lié au football ;

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe du CS VILLETANEUSE qui participe à la Coupe GAMBARDELLA, évolue par ailleurs en Championnat U18 de Régional 3 ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée plus avant, qu'il y a lieu de retenir que les joueurs Alpha DIABY et Amadou KOUROUMA peuvent régulièrement participer à une rencontre comptant pour la Coupe GAMBARDELLA, qu'il s'agisse de l'épreuve éliminatoire ou de la compétition propre ;

Noté que saisie de litiges relatifs à la participation à la compétition propre de la Coupe GAMBARDELLA, avec une équipe évoluant dans un championnat régional ou départemental, de joueurs présentant une licence sur laquelle était apposée la mention « Interdit de compétition nationale », la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux qui a notamment compétence pour statuer sur l'application des Règlements, a retenu que les intéressés y avaient régulièrement participé.

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique doit être entériné.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC ECOUEN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 novembre 2025 ayant donné match à rejouer. (Réserve technique du FC ECOUEN au motif de l'entrée en jeu d'un 4^{ème} remplaçant en faveur du FC MELUN)

Match n°55097981 : FC ECOUEN / FC MELUN du 09/11/2025 (Coupe GAMBARDELLA – Epreuve éliminatoire)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Georges TORTORA, représentant le FC ECOUEN ;
 - . M. Claudio SUCAMI TUMBA, représentant le FC MELUN ;
- La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 09.11.2025, le FC ECOUEN recevait le FC MELUN dans le cadre de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 4 buts à 1.

Il apparaît au regard de la feuille de match qu'une réserve technique a été déposée au motif qu'une des deux équipes a effectué 4 changements.

Figure également une observation d'après-match du FC MELUN sur le fait que son adversaire a inscrit 15 joueurs sur la feuille de match dont 1 seul gardien de but.

. Le 10.11.2025, par mail, le FC ECOUEN a remis en cause le fait que son adversaire a procédé à 4 remplacements lors de la rencontre en rubrique.

Il ajoutait que son éducateur a formulé une réserve technique concernant l'entrée en jeu du 4^{ème} remplaçant.

. Le 11.11.2025, l'arbitre officiel désigné rédigeait son rapport.

Il en ressort que : à la 67^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur du FC MELUN, l'éducateur de ce dernier club a interpelé l'arbitre afin de procéder à un 4^{ème} remplacement, lequel a été autorisé par l'arbitre. Une fois la procédure de remplacement effectué, et avant que le jeu ne reprenne, l'éducateur du FC ECOUEN a interpelé l'arbitre afin de formuler une réserve technique visant à contester ce remplacement.

. Le 12.11.2025, le FC MELUN formulait ses observations.

Il en ressort notamment que la réserve du FC ECOUEN concernant le 4^{ème} changement aurait été formulée 2 minutes après la reprise du jeu consécutive à ce changement.

. Le 13.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé la réserve technique du FC ECOUEN fondée, et a donné match à rejouer au motif de l'erreur administrative de l'arbitre.

. Le 16.11.2025, le FC ECOUEN interjetait appel de la décision susvisée en faisant valoir que le FC MELUN est en infraction avec les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. lequel prévoit que « *dans toutes les compétitions de Ligue il ne peut y avoir que 3 joueurs remplaçants.* ».

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 20 novembre 2025 que :

Le FC ECOUEN fait valoir qu'il n'a pas confirmé sa réserve technique mais qu'il a formulé une réclamation d'après-match.

Il précise qu'en application de l'article 22 du Règlement Sportif Général de la Ligue, seuls 3 joueurs peuvent être remplacés lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA et que l'application du principe du remplaçé/remplaçant ne modifie pas le nombre maximum de remplacements autorisés. Le respect du Règlement s'impose à tous les clubs et le FC MELUN ne pouvait ignorer ou méconnaître les dispositions précitées.

En application de l'article 30 bis dudit Règlement Sportif Général, le club doit bénéficier du gain du match.

Le FC MELUN explique avoir été induit en erreur par les consignes de l'arbitre qui a dirigé le match du tour précédent.

Il fait par ailleurs valoir que, bien qu'il s'interroge sur la régularité en la forme de la réserve technique, il n'a pas contesté la décision de la Commission de première instance, assumant ainsi sa part de responsabilité. Il souligne néanmoins que s'il avait été informé de l'irrégularité de sa situation avant la reprise du jeu, il aurait annulé le changement.

Sur ce,

Sur la forme

Fait observer au FC ECOUEN que l'article 30 bis du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dont il se prévaut, dispose que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée [...]* » et que : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* » ; il en résulte que si sa contestation devait être traitée comme étant une réclamation d'après-match, celle-ci serait irrecevable dès lors qu'elle n'est pas nominale.

Au surplus, rappelle à toutes fins utiles au FC ECOUEN que la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant appartient à l'arbitre central du match, que si un club entend contester l'entrée en jeu d'un joueur, il lui appartenait alors, au moment où l'arbitre a autorisé la participation de l'intéressé, de formuler des réserves techniques à ce sujet ; ainsi, quand bien même sa réclamation aurait satisfait à la condition de forme susvisée, la contestation de la participation du joueur entrée en jeu aurait été trop tardive et n'aurait donc pas permis de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Confirme que dans la mesure où le contenu de son mail du 10 novembre 2025 intitulé « Réclamation » reprend l'objet de sa réserve technique déposée le jour du match et y fait également expressément référence, il y a lieu de considérer, comme l'a fait la Commission de première instance, qu'il s'agit d'une confirmation de réserves ;

Et précise que ne portant pas sur l'application des Lois du jeu, la contestation du FC ECOUEN est du ressort de la Commission des Statuts et Règlements et pas, comme allégué en séance par ce dernier club, de celui de la Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Sur le fond

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant, au regard du rapport de l'arbitre, qu'il doit être retenu que le FC MELUN a procédé à un 4^{ème} remplacement à la 67^{ème} minute de jeu, et que par suite de l'entrée en jeu de ce 4^{ème} remplaçant et avant la reprise du jeu, le FC ECOUEN a formulé une réserve sur ce fait ;

Considérant que les règlements applicables disposent que :

. A l'article 7.3.5 du Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA : « *En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :*

- trois joueurs au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
- cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre. » ;

. A l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA : « *Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

Pour cette épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. » ;

. A l'article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.* » ;

Considérant dès lors que l'arbitre n'aurait pas dû autoriser le 4^{ème} remplacement pour le compte du FC MELUN et qu'il convient ainsi de retenir l'erreur administrative de l'arbitre ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application de la règlementation en vigueur (article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) en retenant que l'erreur administrative de l'arbitre pouvait conduire à donner à rejouer le match en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 19h10.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON